



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 39715

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les conditions exigees par l'administration fiscale a un contribuable qui souhaite pouvoir beneficier des dispositions relatives aux frais reels, notamment pour l'utilisation de son vehicule pour se deplacer entre son domicile et son travail, lorsque les transports en commun n'existent pas. Il souhaite notamment savoir si l'exigence de factures de garagistes, notamment de debut et de fin d'annee est une pratique reglementaire, dans la mesure ou personne ne peut etre oblige de presenter son vehicule a un garagiste. Par ailleurs, le CGI (art. 83-3) prevoit explicitement que le contribuable doit justifier de l'utilisation de son vehicule par tous les moyens (factures, quittances, attestations). Si cette position devait s'averer exacte, il lui demande egalement si, dans ces conditions, ces factures peuvent etre deduites au-dela du forfait kilometrique, en dehors du fait que leur production n'apporte aucune preuve du kilometrage professionnel, prenant egalement en compte l'usage prive.

Texte de la réponse

Pour etre admis en deduction pour la determination du revenu net, les frais de deplacement en vehicule automobile supportes a titre professionnel par les salaries doivent, aux termes de l'article 83-3 du code general des impots, etre justifies. Ainsi, la circonstance que les salaries qui utilisent leur vehicule a des fins professionnelles puissent calculer les frais y afferents en faisant application du bareme du prix de revient kilometrique publie annuellement par l'administration ne les dispense pas d'apporter toutes les justifications necessaires au regard de l'utilisation professionnelle effective du vehicule et de la realite du kilometrage parcouru. A cet egard, la production a la demande de l'administration, de factures d'entretien ou de reparation peut etre un des moyens de nature a satisfaire cette exigence. Elle n'autorise pas les interesses a se prevaloir d'une deduction supplementaire en sus de celle resultant de l'application du forfait kilometrique des lors que les frais correspondants sont deja inclus dans l'evaluation du prix de revient au kilometre.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39715

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3055

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4800